

Ordonnance de l'OFSP sur le montant de la diminution de prime annuelle pour 2015

du 26 février 2015

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP),

vu l'art. 106c, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,
arrête:

Art. 1 Montant de la diminution de prime

La diminution de prime annuelle s'élève pour 2015 aux montants suivants:

Canton	Montant par assuré en francs
ZH	33,10
ZG	11,95
FR	14,60
AI	18,55
GR	0,45
TG	42,95
TI	54,05
VD	78,05
GE	51,50

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 février 2015 à 18 heures et a effet jusqu'au 31 décembre 2015².

26 février 2015

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

RS 832.107.23

¹ RS 832.10

² La présente ordonnance a été publiée le 26 févr. 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

